

Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 25 janvier 2023

Délibération n° 2023-03

Etaient présents avec voix délibérative :

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves
Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1^{er} vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzières (en visioconférence)
Madame Sandrine Genest, 2^{ème} vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas
Monsieur Laurent Marce, 3^{ème} vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux (en visioconférence)

Excusé :

Monsieur Jérôme Dalverny, membre du bureau, conseiller départemental, maire de Prades

Assistés de :

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental des services d'incendie et de secours
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement administratif et financier

-o0o-

Objet : Portabilité du compte épargne temps (CET) en cas de mutation

Le bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du Conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant la possibilité de la portabilité du compte épargne temps (CET) par le biais d'une convention dans le cas d'une mutation d'un agent dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public,

Considérant le caractère non obligatoire de cette convention et la libre appréciation laissée à la collectivité d'origine, d'accepter, de négocier ou de refuser les modalités financières fixées au sein de cette convention,

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

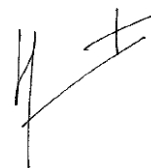
Publié le

S²LO

ID : 007-280712001-20230125-D_2023_03-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** le président à signer l'ensemble des conventions relatives à la portabilité du compte épargne temps (CET) à venir.

Le président
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat